

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2707

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret,
M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Santiago et
Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du septième alinéa du I de l'article L. 5214-16, après la deuxième occurrence du mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et les communes des départements d'outre-mer » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5216-5, après la deuxième occurrence du mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et les communes des départements d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux stations classées de tourisme de délibérer en vue de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » en instituant un droit d'option permanent pour les communes membres de communautés de communes ou de communautés d'agglomération. Par ailleurs, cet article a opéré une déconcentration bienvenue de la décision de classement des stations de tourisme qui ne serait plus prononcé par décret, mais par « arrêté de l'autorité administrative compétente » à savoir le préfet.

Sur les 129 communes situées dans les départements et régions d'outre-mer, seules 56 communes ont obtenu la dénomination de « commune touristique » ou de « station classée de tourisme ». Ainsi donc, alors même que chacun peut mesurer la richesse du patrimoine naturel et culturel de l'ensemble de ces territoires et l'exceptionnel potentiel de création de valeur, quelques 128 communes ultramarines - qui toutes mènent des politiques locales de promotion touristique spécifiques et adaptées - ne pourraient conserver ou retrouver l'exercice de la compétence tourisme, et singulièrement la création d'offices de tourisme.

C'est la raison pour laquelle, malgré les assouplissements apportés sur la procédure de classification des stations de tourisme, cet amendement propose de consacrer la possibilité pour toutes les communes des départements et régions d'outre-mer de conserver ou retrouver cette compétence essentielle au dynamisme de leur territoire.